



Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

Concerne : les organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux et les établissements de contrats de production dans la région du Pacifique

Version actuelle : 01.04.2017_v.1.1

Date prévue de la prochaine révision : 2022

Contact pour les commentaires : standards-pricing@fairtrade.net

Pour plus d'informations et les téléchargements des standards : www.fairtrade.net/standards.html



FAIRTRADE
INTERNATIONAL



Sommaire

Introduction	3
Mode d'emploi du Standard	3
Description de produit	3
Prix et Prime Fairtrade	3
Chapitres	4
Structure	4
Exigences	4
Périmètre d'application	4
Application	5
Definitions	5
Suivi des modifications	5
Historique des modifications	6
1. Critères généraux	7
2. Commerce	7
2.1 Traçabilité	7
3. Production	11
3.1 Gestion des pratiques de production	11
4. Activité et Développement	15
4.1 Contrats	15
4.2 Tarification	15
4.3 Conditions de paiement	19
4.4 Préfinancement	19
4.5 Plans d'approvisionnement	20
4.6 Planification et établissement de rapport sur les primes	20



Introduction

Mode d'emploi du Standard

Le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao couvre les critères spécifiques aux producteurs et acteurs commerciaux du cacao.

Les producteurs de cacao doivent être en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle (uniquement pour la région Pacifique), et avec le Standard Fairtrade pour le cacao. Pour les producteurs ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle.

Les acteurs commerciaux de Cacao Fairtrade doivent être en conformité à la fois avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux et le Standard Fairtrade pour le cacao. Pour les acteurs commerciaux ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux.

Dans les cas où ce standard diffère du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, du Standard Fairtrade pour la production contractuelle, ou du Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux sur le même sujet, les critères présentés dans ce standard seront applicables.

Description de produit

Ce standard couvre la production, l'achat et la vente des fèves de cacao et du cacao transformé.

Les fèves de cacao sont les graines entières du cacaoyer (*Theobroma cacao*), fermentées et séchées.

Ce standard couvre également les produits secondaires et leurs dérivés. Un produit secondaire peut être un sous-produit, un coproduit ou un produit résidu dans le pays d'origine.

La définition des produits secondaires est incluse dans le [Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux](#). Une note explicative concernant les produits secondaires et une liste non exhaustive de produits entrant dans la définition des produits secondaires est disponible sur le site web de [Fairtrade International](#).

Prix et Prime Fairtrade

Les Prix et Primes Minimum Fairtrade pour le cacao sont listés dans la, [base de données des prix](#) qui est publiée sur le site Internet Fairtrade.

Il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix de ces produits, de toute origine, sont négociés entre les différents acteurs commerciaux. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en plus.



Chapitres

Le Standard Fairtrade pour le cacao comporte quatre chapitres : Critères généraux, Commerce, Production et Activités commerciales et développement.

Structure

Chaque chapitre et partie du standard comporte:

- L'**objectif** qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre d'application du chapitre ou de la partie en question;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les **recommandations** qui vous aideront à interpréter ces exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'intention qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits

Exigences

Ce standard comporte trois types distincts d'exigences:

- Les **exigences fondamentales** qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention «Fond.» dans la colonne de gauche tout au long du standard.
- Les **critères de développement** qui font référence aux améliorations continues que les organisations certifiées doivent fournir en moyenne au sein d'un système de points (qui définit par la même occasion les seuils moyens minimum) déterminé par l'organisme de certification. Ces critères sont indiqués par le terme «Dev» dans la colonne de gauche tout au long du Standard
- Les **bonnes pratiques volontaires (BPV)** qui renvoient aux étapes additionnelles que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent suivre pour favoriser des conditions commerciales encore plus durables. Elles vous servent de point de référence pour atteindre les meilleures pratiques et contribuent à une plus grande durabilité sur l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement. Ces pratiques sont volontaires et ne sont pas obligatoires pour être en conformité. En revanche, elles feront l'objet d'un suivi régulier afin d'identifier les acteurs qui vont au-delà de la conformité minimale. Ces pratiques sont notifiées par la mention «BPV» dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Périmètre d'application

Ce standard s'applique à tous les producteurs de cacao Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent du cacao Fairtrade. Tous les opérateurs prenant possession de produits certifiés Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Différentes exigences s'appliquent aux différentes entreprises selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence est applicable à votre cas dans la colonne «**s'applique à**».



Application

La présente version du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le Cacao a été publiée le 1er avril 2017. Elle remplace toutes les versions précédentes et inclut de nouveaux critères et des critères modifiés. Les nouveaux critères sont identifiés dans ce standard par le mot «**NOUVEAU**». La période de transition suivante s'applique :

- Critères marqués **NOUVEAU AVRIL 2017** : applicables à partir du 1er avril 2017
- Critères marqués **NOUVEAU OCTOBRE 2017** : applicables à partir du 1er octobre 2017
- Critères marqués **NOUVEAU 2018** : applicables à partir du 1er janvier 2018
- Critères marqués **NOUVEAU 2019** : applicables à partir du 1er janvier 2019
- Critères marqués **NOUVEAU 2020** : applicables à partir du 1er janvier 2020

Definitions

Producteur signifie toute entité qui est certifiée selon le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle. Les producteurs individuels sont les membres de ces organisations.

Organisation de Petits Producteurs (OPP) se réfère aux coopératives de petits exploitants agricoles certifiés selon le Standard des OPP.

Une **organisation de 2^e niveau** désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des affiliés d'organisations de 1^{er} niveau.

Une **organisation de 3^e niveau** désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des affiliés d'organisations de 2^e niveau.

Pour obtenir une liste complète des définitions, consulter le Standard du Commerce Equitable Fairtrade concernant les [Organisations de Petits Producteurs](#) et le [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](#).

Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International (www.fairtrade.net/setting-the-standards.html – lien en anglais). Les exigences dans les standards peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.

La certification Fairtrade garantit votre conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de la certification. Si vous souhaitez être certifié ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à www.flo-cert.net.



Historique des modifications

N° de la version	Date de publication	Modifications
01.05.2011_v1.0	01.05.2011	Modifications du Nouveau Cadre pour les Standards (NCS) : (1) réorganisation du standard en 4 chapitres.
01.05.2011_v1.1	01.10.2012	<ul style="list-style-type: none">- Changement du périmètre d'application : le Standard devient également applicable au cacao de la production contractuelle d'Océanie.- Ajout d'exigences sur la planification et le rapport sur la Prime
01.05.2011_v1.2	19.12.2013	<ul style="list-style-type: none">- Ajout de taux de conversion du bilan de masse
01.04.2017_v1.0	01.04.2017	<p>Examen complet du standard, révision de la section Commerce incluant les taux de conversion révisés et les nouveaux critères se rapportant au bilan de masse.</p> <p>Nouvelle section Production incluant des critères se rapportant aux systèmes de gestion interne des OPP.</p> <p>Alignement sur le Standard pour les acteurs commerciaux, nouveaux critères sur les prestations de services et le partenariat à long terme, révision des plans d'approvisionnement et suppression du préfinancement, révision du critère sur la planification des primes.</p> <p>Ajout d'une section Définitions, simplification de la formulation, réorganisation des critères, suppression des redondances, ajout ou amélioration des indications, nouveau concept de standard.</p> <p>Clarification du prix de référence du marché, et de la manière de mettre en œuvre le Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) en Côte d'Ivoire et au Ghana dans le cadre d'un processus de clarification distinct des critères existants.</p>
01.04.2017_v1.1	06.02.2018	Addition d'une clarification des instructions relatives à l'exigence 2.1.4 dans les recommandations (règle de Semblable pour Semblable liée à l'origine)



1. Critères généraux

Il n'y a pas d'autres critères.

2. Commerce

Objectif: cette section vise à maximiser les avantages pour les producteurs, tout en restant crédibles pour les consommateurs

2.1 Traçabilité

2.1.1 NOUVEAU 2018: Taux de conversion du bilan de masse

S'applique: aux acteurs commerciaux et producteurs vendant du cacao semi-transformé, en cas d'application du bilan de masse

Fond. Afin de démontrer la conformité au critère 2.1.8 Standard pour les acteurs commerciaux (montants équivalents d'entrées et de sorties), vous utilisez les rendements de transformation/taux de conversion suivants :

Année 0

- 1 t de fèves 0,82 t de liqueur
- 1 t de liqueur 0,5 t de beurre et 0,5 t de poudre
- 1 t de fèves 0,41 t de beurre et 0,41 t de poudre

Exprimé en volumes d'entrée, cela équivaut à :

Pour 1 t de liqueur, vous avez besoin de 1,22 t de fèves

Pour 1 t de beurre, 1 t de poudre ou les deux, vous avez besoin de 2 t de liqueur

Pour 1 t de beurre, 1 t de poudre ou les deux, vous avez besoin de 2,44 t de fèves

Les conversions de bilan de masse ne sont autorisées que dans la direction qui est physiquement possible: les fèves vers la liqueur, la liqueur vers le beurre et la poudre

Recommandations: avec 1 t de fèves Fairtrade, vous pouvez vendre jusqu'à 0,41 t de beurre Fairtrade et 0,41 t de poudre Fairtrade. Vous ne pouvez pas remplacer les volumes de poudre par des volumes de beurre et vice versa. En d'autres termes, si vous voulez vendre 1 t de beurre, vous devez acheter au moins 2,44 t de fèves. Avec ces 2,44 t de fèves Fairtrade, vous serez en mesure de vendre jusqu'à 1 t de beurre Fairtrade et 1 t de poudre Fairtrade.

Pour savoir combien vous devez acheter de fèves pour vendre x t de beurre et y t de poudre, vous prenez la valeur la plus élevée des deux et vous multipliez par le taux de conversion de 2,44.



Jusqu'à la fin de 2017, les ratios de conversion de la version précédente du Standard Cacao s'appliquent, à savoir

	Taux de conversion Fairtrade en équivalent-fèves
Liqueur	1,25
Beurre uniquement	2,66
Poudre uniquement	2,36
Beurre et poudre au ratio 100 : 113	1,25*

* Les opérateurs ne peuvent utiliser le taux de conversion combiné d'1,25 pour le beurre et la poudre que s'ils sont vendus/ou utilisés en production avec un ratio de 100:113 sur une période allant jusqu'à 12 mois. Pour les volumes de beurre et de poudre vendus/utilisés en surplus de ce ratio, il faudra appliquer 2,66 pour le beurre ou 2,36 pour la poudre.

Selon le produit principal vendu/ou utilisé dans la production, les opérateurs peuvent appliquer le taux de conversion le plus élevé pour le beurre uniquement (2,66) ou pour la poudre uniquement (2,36). Avec cette méthode, il n'est pas nécessaire de compter les produits mineurs. Par exemple, si les opérateurs savent qu'ils vont vendre plus de beurre que de poudre, ils peuvent appliquer le taux de conversion de 2,66 à tous les volumes de beurre sans compter les volumes de poudre.

Veillez noter que la poudre peut être considérée comme votre ingrédient principal uniquement si les volumes de poudre dépassent les volumes de beurre d'au moins 13%. Ce pourcentage repose sur les rendements de production de beurre et de poudre de $424 / 376 = 1,13$

2.1.2 NOUVEAU 2018 Période maximale de validité pour les produits Fairtrade faisant l'objet d'un bilan de masse

S'applique: aux acteurs commerciaux et producteurs vendant du cacao semi-transformé, en cas d'application du bilan de masse

Fond. Vous vendez l'entrée équivalente Fairtrade dans les 3 années de l'achat de la sortie Fairtrade.

Année 0

2.1.3 NOUVEAU 2018 Bilan de masse: règle de Semblable pour Semblable

S'applique: aux acteurs commerciaux et producteurs vendant du cacao semi-transformé, en cas d'application du bilan de masse

Fond. Si vous vendez des sorties de cacao (fèves, cacao semi-transformé ou transformé) dans le cadre du Commerce Equitable Fairtrade en vertu du bilan de masse avec une déclaration comme :

Année 0

- une catégorie spécifique (standard ou fin ou aromatique) ou
- un statut spécifique (conventionnel ou biologique)

vous avez alors acheté des entrées de volume de cacao Fairtrade équivalentes avec des spécifications identiques ou supérieures, tel qu'indiqué dans la documentation d'achat.



Recommandations: ce critère clarifie la façon d'interpréter le critère 2.1.11 Standard pour les acteurs commerciaux portant sur la garantie que les entrées Fairtrade sont du même genre et de la même qualité que les sorties vendues en tant que Fairtrade.

Par exemple, si la documentation de vente mentionne « Cacao fin ou aromatique biologique Fairtrade », alors un volume équivalent de fèves de cacao fin ou aromatique biologique Fairtrade est acheté, et cela est reflété dans la documentation d'achat.

Le déclassement est autorisé : par exemple, il est possible d'acheter du cacao fin ou aromatique Fairtrade et de vendre un volume équivalent de cacao standard/en vrac en tant que Fairtrade, ou d'acheter du cacao biologique Fairtrade et de vendre un volume équivalent de cacao conventionnel en tant que Fairtrade.

2.1.4 NOUVEAU 2018 Bilan de masse: règle de Semblable pour Semblable

S'applique: à tous les acteurs commerciaux de la chaîne appliquant le bilan de masse

Fond.	Si vous vendez le produit final de cacao en tant que Fairtrade en vertu du bilan de masse, avec une déclaration d'origine spécifique, vous avez alors acheté l'entrée de volume de cacao équivalent Fairtrade provenant de la même origine, tel qu'indiqué dans la documentation d'achat.
Année 0	Si vous vendez des fèves de cacao ou du cacao semi transformé Fairtrade, selon un bilan de masse avec une déclaration d'origine spécifique, vous avez alors acheté l'équivalent du volume Fairtrade d'entrées de cacao de la même origine. Si ce n'est pas possible, vous l'indiquez clairement à votre client.

Recommandation: ce critère clarifie la façon d'interpréter le critère 2.1.11 Standard pour les acteurs commerciaux portant sur la garantie que les entrées Fairtrade sont du même genre et de la même qualité que les sorties vendues en tant que Fairtrade.

Pour les acteur commerciaux vendant des produits finaux en tant que Fairtrade :

Si le produit final à base de cacao est vendu en tant que Fairtrade en vertu du bilan de masse, avec une déclaration sur un emballage final relative à une origine spécifique, alors l'entrée de volume de cacao Fairtrade équivalente provenant de la même origine spécifique a été achetée, et cela est reflété dans la documentation d'achat.

Conformément aux normes de l'industrie, la composante liqueur de cacao du produit final à base de cacao est au minimum achetée auprès de l'origine spécifique. Si vous n'achetez pas la composante beurre de cacao du produit final de cacao auprès cette même origine spécifique, vous l'indiquez dans la documentation d'achat.

Si le cacao que vous avez acheté provient d'une origine spécifique, et qu'il est indiqué qu'il a été compensé avec un volume de cacao Fairtrade équivalent provenant d'une autre origine, vous ne pouvez pas faire une déclaration d'origine sur le produit final.

Pour les acteurs commerciaux vendantdes fèves de cacao ou du cacao semi transformé Fairtrade : :

Si vous vendez à un fabricant des fèves ou du cacao semi-transforméen tant que Fairtrade en vertu d'un bilan de masse, et que l'origine est indiquée dans votre documentation de vente, alors vous devez avoir acheté un volume Fairtrade équivalent d'entrée de cacao provenant de cette même origine. Si vous ne pouvez pas acheter un volume Fairtrade équivalent d'entrée de cacao de cette même origine, vous devez indiquer à votre client que le volume de cacao équivalent Fairtrade a été acheté à partir d'une autre origine. Votre client n'est par conséquent pas autorisé à faire une déclaration d'origine sur le produit final Fairtrade.

2.1.5 NOUVEAU 2018 Transparence interentreprises sur le modèle de traçabilité utilisé

S'applique: aux acteurs commerciaux et producteurs vendant du cacao semi-transformé

Fond.	Lorsque vous vendez des produits à base de cacao en tant que Fairtrade, vous indiquez dans votre documentation de vente si le produit a été séparé (physiquement traçable) ou
--------------	---



Année 0	négocié en vertu du bilan massique.
Recommandations: la documentation de vente dans ce contexte doit être soit le contrat, soit la facture, soit le registre des propositions tarifaires. Veuillez noter que les règles concernant la communication entre entreprises et consommateurs ne sont pas abordées dans ce critère, mais sont incluses dans les Directives d'utilisation des marques.	

2.1.6 **NOUVEAU 2018** Vente de cacao multi-certifié

S'applique: aux producteurs et acteurs commerciaux vendant du cacao multi-certifié	
Fond.	Si vous achetez un certain volume de fèves de cacao ou de cacao semi-transformé en tant que «double ou multi-certifié» sous Fairtrade (Commerce Equitable) ainsi qu'en vertu d'autres programmes de certification de développement durable, et que vous le vendez sous un programme de certification autre que Fairtrade, alors vous ne pouvez pas vendre le même volume en tant que cacao certifié Fairtrade.
Année 0	
Recommandations: notez que dans ce contexte, le programme de certification de développement durable n'inclut pas la certification biologique.	



3. Production

Objectif: formaliser l'établissement et la mise en œuvre de systèmes permettant d'assurer la conformité aux Standards du Commerce Equitable Fairtrade des Organisations de Petits Producteurs et de leurs membres, mais également d'aller plus loin en définissant des outils permettant d'apporter des services efficaces à leurs membres, en introduisant une évaluation des besoins, des plans de formation et des plans d'amélioration des exploitations agricoles, dans le cadre d'un Système de Gestion Interne (SGI) plus large.

L'objectif est d'assurer que les organisations de producteurs aient en place des outils efficaces qui soutiennent leur mission commune visant à procurer des avantages économiques et sociaux aux petits exploitants agricoles, et également d'en faire des partenaires d'affaires attrayants pour de potentiels acheteurs et investisseurs afin de maximiser les ventes Fairtrade.

Selon leur taille, leur capacité, le contexte local, les organisations de producteurs peuvent avoir des outils et processus différents pour la gestion de leurs opérations.

3.1 Gestion des pratiques de production

3.1.1 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Informations sur les membres

S'applique: aux OPP	
Fond.	Vous mettez à jour des registres sur vos membres de manière annuelle. Les registres sur les membres doivent au moins comporter : le nom du membre, les informations de contact, le sexe, la date de naissance, la date d'enregistrement auprès de l'OPP, l'emplacement de l'exploitation agricole, et sa taille.
Année 0	
Recommandations : ce critère complète le critère 4.2.2 sur le Standard des OPP quant à la tenue des registres sur les membres, car il fournit plus d'informations sur le type d'informations requises.	

3.1.2 NOUVEAU 2018 Autres données sur les membres

S'applique: aux OPP	
Fond.	Vos registres sur les membres comprennent : l'actualisation des informations sur les programmes de formation suivis, les inspections en relation avec Fairtrade effectuées sur l'exploitation agricole et leurs résultats, ainsi que les ventes de cacao concernant la saison précédente, et l'estimation de la production du membre.
Année 1	
Recommandations : ce critère complète le critère 4.2.2 sur le Standard des OPP et s'appuie sur le critère 3.1.1 ci-dessus. Afin de tenir à jour les registres sur les membres, et pour que les OPP utilisent ces informations de manière efficace dans le cadre des décisions de gestion, il est fortement recommandé d'utiliser un système informatisé. « Tenir à jour » signifie qu'une actualisation est effectuée au moins une fois par an. Le mieux est d'enregistrer les informations sur les formations et les inspections dès qu'elles ont eu lieu.	



3.1.3 NOUVEAU 2019 Gestion de la conformité

S'applique: aux OPP	
Fond.	Vous mettez en œuvre un système qui vous permet de gérer la conformité vis-à-vis des critères Fairtrade pour tous les producteurs de cacao de l'organisation.
Année 3	
<p>Recommandations : ce critère remplace le critère 3.1.5 Standard des OPP qui exige que les OPP de niveaux 2 et 3 aient un SCI (système de contrôle interne) en tant que critère de développement Année 3. Le critère s'appuie également sur les critères 3.1.2 à 3.1.4 du Standard des OPP concernant l'identification et la surveillance de la conformité des membres au chapitre sur la production du Standard des OPP.</p> <p>Vous devez comprendre si vos membres sont performants en termes de conformité et être capable d'identifier les zones de risque en matière de conformité. Les principes généraux d'un SGI fonctionnel aidant au processus indiqué ci-dessus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description documentée du SGI • Une structure de gestion documentée • Une seule personne responsable du SGI • Une réglementation interne permettant d'assurer la conformité • Des inspecteurs internes identifiés • La formation de la personne responsable et de l'inspecteur interne • Des inspections et des rapports annuels ainsi que les commentaires des membres • L'utilisation de sanctions internes • Une liste des membres régulièrement mise à jour • L'utilisation de l'évaluation des risques afin de traiter les risques et les menaces à l'intégrité du SGI <p>Veuillez vous référer aux documents d'orientation sur le SGI pour obtenir davantage d'informations..</p>	

3.1.4 NOUVEAU 2019 Allocation des tâches et des responsabilités entre les OPP de 2e ou 3e niveau et leurs OPP membres

S'applique: aux organisations de 2e et 3e niveau	
Fond.	En tant qu'organisation de 2e ou 3e niveau, vous définissez avec vos organisations membres de 1er ou 2e niveau l'allocation appropriée des tâches et responsabilités permettant de maintenir de manière efficace un SGI.
Année 3	
<p>Recommandations : ce critère complète le critère 3.1.3 ci-dessus. Il est essentiel de clarifier quelle organisation est responsable du recueil des informations sur les membres, de la tenue à jour des registres sur les membres et de la vérification de la conformité des membres aux standards Fairtrade.</p>	

3.1.5 NOUVEAU OCTOBER 2017 Convention d'adhésion

S'applique: aux OPP	
Fond.	Vous signez une convention avec chaque membre qui spécifie les droits et les obligations de



Année 0	chaque partie en relation avec la certification Fairtrade.
<p>Recommandations : ce critère s'appuie sur le critère 4.2.3 existant sur le Standard des OPP lié au respect des règles et règlements de la SPO.</p> <p>La convention doit comporter au moins des détails décrivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement à la fois des membres et de l'OPP de se conformer aux Standards du Commerce Equitable Fairtrade, et - la permission de la part du membre de l'OPP de recueillir, stocker et partager ses données. <p>La convention peut également comporter. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cibles d'approvisionnement/d'achat de cacao saisonnier, (par ex. les quantités que le fermier vendra à l'OPP, ou bien à un autre acheteur qui a un accord avec l'OPP, et les informations sur la capacité de l'OPP à vendre le cacao en vertu des termes Fairtrade) - es engagements de l'OPP en matière de prestations de services et l'engagement des membres concernant la participation à des programmes de formation et autres activités de l'OPP. <p>Il n'est pas nécessaire que cette convention soit un document distinct si vous avez déjà en place un arrangement formel entre votre OPP et les membres. Les éléments susmentionnés peuvent être ajoutés à un document existant.</p>	

3.1.6 NOUVEAU 2019 Évaluation de l'exploitation agricole

S'applique: aux OPP	
Fond.	Vous recueillez des données sur les exploitations agricoles et les ménages afin d'évaluer les besoins des membres concernant des améliorations de l'exploitation en matière de développement durable.
Année 3	
<p>Recommandations : l'intention de ce critère est d'aider les OPP à assurer la conformité au chapitre Production du Standard des OPP. Il fournira aussi la base permettant aux OPP de définir des mesures efficaces de formation et de soutien et de les adapter au besoin actuel de leurs membres et ainsi d'aider à améliorer le développement durable de leurs exploitations.</p> <p>Votre organisation peut déterminer les autres données sur les exploitations agricoles qu'il convient de recueillir. Pour des raisons d'efficacité, ces données peuvent être recueillies lors des visites d'inspection interne des exploitations agricoles.</p> <p>Les suggestions concernant des données supplémentaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations sur les ménages : nombre de membres du ménage (incluant les personnes vivant dans le ménage, ou immédiatement autour du ménage, selon des arrangements temporaires ou permanents, et liées par le sang, la loi, les arrangements de travail, la date de naissance et le genre) - Nombre de travailleurs (permanents et temporaires) - Zone de production de l'exploitation agricole : nb de parcelles/superficie totale de l'exploitation, et par parcelle les éléments suivants : coordonnées GPS ou cartographies de polygones GPS, zone cultivée en cacao, régime foncier (propriétaire ou métayer) et emplacement en ce qui concerne les zones protégées et de haute valeur de conservation. <p>Le mieux est de recueillir les données sur les observations de l'exploitation agricole : densité de la plantation, âge des arbres, présence/risque de toute maladie débilitante, accès au/utilisation du matériel de plantation, gestion de l'ombre, état/fertilité du sol, niveaux d'élagage et de désherbage pratiqués, gestion intégrée des ravageurs adoptée (y compris les mesures de sécurité), accès à/utilisation efficace d'engrais, utilisation durable des déchets organiques, adoption de l'agroforesterie, etc.</p>	



3.1.7 NOUVEAU 2018 Plan des activités de formation et de soutien

S'applique: aux OPP	
Fond.	Vous développez, mettez en œuvre et adaptez régulièrement un plan centralisé pour les activités de formation et autres activités de soutien en fonction des besoins de vos membres.
Année 1	
<p>Recommandations : l'intention de ce critère est de permettre aux OPP d'assurer une formation et un soutien plus efficaces au moyen d'un plan unique. Ce plan permettra une meilleure organisation et coordination des activités de formation et de soutien, évitera les duplications et les répétitions inutiles, assurera une utilisation plus efficace des ressources rares et soutiendra une amélioration continue.</p> <p>Le plan de formation et de soutien comprend toutes les activités à mener pour les membres, qu'ils fassent ou non partie du Plan de Développement Fairtrade (par ex. les services de vulgarisation du gouvernement, d'autres programmes, d'autres projets d'ONG).</p> <p>Un plan de formation et de support peut être un calendrier annuel identifiant quand les différents thèmes de formation seront couverts, et avec quel groupe cible. (par exemple, quel groupe social/village), et doit aussi inclure quand les formations et supports de formation seront disponibles. Ce plan doit être mis en relation avec le rapport d'activités actuel, ainsi vous pouvez discuter ce qui change dans le plan et pourquoi. Cela aide à identifier les axes d'amélioration du plan de l'année suivante.</p> <p>Les registres doivent comprendre la liste des activités de formation et de soutien, les dates et les emplacements, les personnes ayant participé, le pourvoyeur de service, les documents de formation et/ou de soutien utilisés et le coût de l'activité.</p> <p>Le mieux est d'inclure les informations lors de l'acceptation de la formation par les participants, et les recommandations des pourvoyeurs de services, ainsi pouvez-vous vous améliorer avec le temps sur la formation et le support, et adapter vos plans futurs en fonction.</p>	

3.1.8 NOUVEAU 2020 Plan d'amélioration des exploitations agricoles

S'applique: aux OPP	
DEV	Vous développez, acceptez, et examinez et mettez régulièrement à jour les plans d'amélioration des exploitations agricoles avec chaque membre et augmentez ainsi la viabilité économique de l'exploitation agricole du membre de manière durable et de soutenir les exploitants à déterminer et atteindre leur productivité de cacao maximale. Les résultats et les mises à jour des données sur l'évaluation des exploitations agricoles (voir le critère 3.1.6 ci-dessus) et les évaluations des risques (voir la section Production du Standard des OPP) sont discutés avec le membre et les actions convenues qui en découlent sont intégrées dans le Plan d'Amélioration des Exploitations Agricoles.
Année 3	
<p>Recommandations : le Plan d'Amélioration des Exploitations Agricoles comprend des recommandations adaptées à l'exploitant et des interventions planifiées sur plusieurs années qui peuvent inclure des domaines comme l'adoption accrue des Bonnes Pratiques Agricoles et des techniques d'agroforesterie, comme l'utilisation d'arbres d'ombrage, la gestion de la fertilité des sols incluant l'application d'engrais, la lutte antiparasitaire intégrée (LAI), l'accès aux intrants et au financement et les stratégies de diversification des revenus.</p> <p>Veuillez consulter les documents d'orientation sur la manière d'améliorer la productivité de manière durable.</p>	



4. Activité et Développement

Objectif: assurer que les transactions Fairtrade (Commerce Equitable) soient effectuées dans des conditions transparentes et équitables, de manière à poser les bases de l'autonomisation et du développement des producteurs.

4.1 Contrats

4.1.1 NOUVEAU AVRIL 2017 Contrats

S'applique: aux payeurs Fairtrade	
Fond	Vous incluez dans le contrat avec le producteur (ou le convoyeur si applicable) le prix de référence du marché, de New York (ICE FUTURES US) ou de Londres (ICE FUTURES EUROPE), à moins que le prix fixé par le gouvernement national soit le prix de référence du marché.
Année 0	

4.1.2 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Prestation de services

S'applique: aux acteurs commerciaux concernant le cacao	
Fond.	Si vous fournissez des services comme des activités de formation ou autres activités de soutien aux OPP, vous convenez par avance et par écrit avec l'OPP de toutes les conditions générales, y compris les honoraires. Vous ne mettez pas la pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent les services et les honoraires, ni n'en faites une condition d'achat.
Année 0	
Recommandations : l'intention de ce critère est d'assurer que les OPP puissent décider pour elles-mêmes des services fournis à leurs membres et à leur personnel, et de l'utilisation de la prime Fairtrade.	

4.2 Tarification

4.2.1 NOUVEAU AVRIL 2017 Référence des prix du marché pour les fèves de cacao

S'applique: aux payeurs Fairtrade	
Fond.	Afin de déterminer si le Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) est plus élevé que le prix du marché, vous vous référerez aux prix de référence suivants:
Année 0	
a) Par défaut, la référence du prix du marché est le prix du marché international, soit le	



	<p>marché de New York (ICE FUTURES US), soit de Londres (ICE FUTURES EUROPE).</p> <p>b) Dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, le prix officiel défini par le gouvernement national est la référence du prix du marché. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas du Ghana, la référence du prix du marché est la valeur FOB de vos prix contractuels avec la Cocoa Marketing Company pour la période de livraison concernée. - Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la référence du prix du marché est la valeur FOB garantie telle que publiée par le Conseil Café Cacao pour la période de livraison concernée.
<p>Recommandations : les prix du marché international sont inclusifs des écarts d'origine publiés sur l'échange concerné. Toutefois, les prix du marché ne sont pas inclusifs des écarts négociés bilatéralement.</p>	

4.2.2 NOUVEAU AVRIL 2017 Paiement de l'écart du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) au Ghana et en Côte d'Ivoire par les payeurs

S'applique: aux payeurs Fairtrade achetant à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire	
Fond.	Dans le cas où le prix de référence est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable), vous achetez le cacao en vertu des conditions exigées par la réglementation nationale et vous payez à l'OPP (ou au convoyeur le cas échéant) l'écart de prix défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et la référence du prix du marché.
Année 0	
<p>Recommandations : le mécanisme de paiement pour cet écart de prix est identique au paiement des primes Fairtrade. Toutefois, cet écart de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade. Il s'agit d'un paiement supplémentaire prévu pour agir en tant que filet de sécurité lorsque les prix du marché chutent en-dessous des coûts moyens de production durable.</p> <p>Étant donné ce qui précède, les critères 4.1.3, 4.2.3 et 4.2.4 du Standard pour les acteurs commerciaux ne s'appliquent pas aux acteurs commerciaux lors des achats effectués à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire.</p>	

4.2.3 NOUVEAU AVRIL 2017 Paiement de l'écart du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) au Ghana et en Côte d'Ivoire par les convoyeurs

S'applique: aux convoyeurs Fairtrade achetant à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire	
Fond.	Dans le cas où le prix de référence est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable), vous achetez le cacao en vertu des conditions exigées par la réglementation nationale et vous payez à l'OPP l'écart de prix (défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et la référence du prix du marché) reçu de la part du payeur.
Année 0	
<p>Recommandations : le mécanisme de paiement pour cet écart de prix est identique au paiement des primes Fairtrade. Toutefois, l'écart de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade ; il s'agit d'un paiement supplémentaire prévu pour agir en tant que filet de sécurité lorsque les prix du marché chutent en-dessous des coûts moyens de la production durable.</p> <p>Étant donné ce qui précède, les critères 4.1.3, 4.2.3 et 4.2.6 du Standard pour les acteurs commerciaux ne s'appliquent pas aux acteurs commerciaux lors des achats effectués à partir du Ghana et de la Côte d'Ivoire.</p>	



4.2.4 Prix Minimum Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés chez les producteurs certifiés

S'applique: aux payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé aux producteurs	
Fond.	<p>Vous négociez le prix du produit semi transformé avec le producteur. Ce prix négocié doit tenir compte (au minimum) des coûts des fèves de cacao utilisées pour la transformation (en prenant comme valeurs de référence 1750 USD / tonne (pour le conventionnel) ou 2050 USD / tonne (pour le biologique) en plus duquel s'ajoutent tous les coûts de transformation.</p> <p>Le prix minimum Fairtrade est calculé en utilisant la moyenne des rendements de transformation calculée par le producteur.</p> <p>Si l'information n'est pas disponible directement au niveau du producteur, les valeurs moyennes de rendement de transformation depuis la fève de cacao indiquées dans la section 4.2.5 s'appliquent. (Voyez les détails dans la deuxième colonne du tableau et dans les exemples de calculs dans la recommandation.)</p>
Année 0	

4.2.5 Prime Fairtrade pour les produits de cacao semi transformé achetés à des producteurs certifiés

S'applique: aux payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé à des producteurs certifiés																			
Fond.	La valeur de la Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est obtenue à partir de la moyenne des rendements de transformation du producteur (voir exemple ci-dessous).																		
Année 0	<p>Si l'information n'est pas disponible directement au niveau du producteur les valeurs suivantes s'appliquent par défaut:</p> <table border="1" data-bbox="461 1229 1251 1653"> <thead> <tr> <th></th> <th>Rendement de transformation depuis la fève de cacao</th> <th>Prime Fairtrade</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fèves</td> <td>-</td> <td>USD 200/MT</td> </tr> <tr> <td>Liqueur</td> <td>0.8</td> <td>USD 250/MT</td> </tr> <tr> <td>Beurre</td> <td>0.376</td> <td>USD 530/MT</td> </tr> <tr> <td>Poudre</td> <td>0.424</td> <td>USD 470/MT</td> </tr> <tr> <td>Beurre et Poudre</td> <td>(0.8)</td> <td>USD 250/MT</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est sujette aux mêmes règles que toute autre Prime Fairtrade et doit suivre la section 4.2 et 4.3 du Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux.</p>		Rendement de transformation depuis la fève de cacao	Prime Fairtrade	Fèves	-	USD 200/MT	Liqueur	0.8	USD 250/MT	Beurre	0.376	USD 530/MT	Poudre	0.424	USD 470/MT	Beurre et Poudre	(0.8)	USD 250/MT
	Rendement de transformation depuis la fève de cacao	Prime Fairtrade																	
Fèves	-	USD 200/MT																	
Liqueur	0.8	USD 250/MT																	
Beurre	0.376	USD 530/MT																	
Poudre	0.424	USD 470/MT																	
Beurre et Poudre	(0.8)	USD 250/MT																	
Recommandations:																			



Exemples de calcul du Prix Minimum Fairtrade et de la Prime Fairtrade pour la liqueur, le beurre et la poudre de cacao conventionnel:

Les valeurs du Prix Minimum Fairtrade et de la Prime Fairtrade sont calculées en fonction des rendements de transformation des fèves présentés dans le tableau ci-dessus.

1. Produits semi-transformés achetés sous des contrats différents 1:

D'après le tableau ci-dessus, il faut une tonne de fèves de cacao pour produire 0,8 tonne de liqueur. Les coûts d'une tonne de liqueur correspondent donc au coût de 1,25 tonne de fèves de cacao (coût des fèves divisé par 0,8) plus les coûts de transformation pour produire la liqueur.

Exemple: En supposant un coût des ingrédients de 1750 USD **2** / tonne pour les fèves de cacao conventionnel au niveau du producteur, et en supposant **3** un coût de transformation de 550 USD / tonne, on peut calculer le Prix Minimum Fairtrade, comme suit:

- $Prix\ Minimum\ Fairtrade\ liqueur = (1750 / 0,8) + 550 = USD\ 2738/T$

La Prime Fairtrade est calculée en divisant la Prime Fairtrade pour les fèves conventionnelles par le rendement de transformation des fèves en liqueur:

- $Prime\ Fairtrade\ Liqueur = 200 / 0,8 = 250\ USD / T$

Le même calcul s'applique au beurre et à la poudre quand ils sont achetés séparément. En supposant un coût de 700 USD pour produire une tonne de poudre et de beurre, les valeurs sont les suivantes:

- $Prix\ Minimum\ Fairtrade\ Beurre = (1750 / 0,376) + 700 = 5354\ USD / T.$
- $Prix\ Minimum\ Fairtrade\ Poudre = (1750 / 0,424) + 700 = 4827\ USD / T.$

La Prime Fairtrade est calculée en divisant la Prime Fairtrade pour les fèves de cacao conventionnel par le rendement de transformation des fèves:

- $Prime\ Fairtrade\ Beurre = 200 / 0,376 = 532\ USD / T.$
- $Prime\ Fairtrade\ Poudre = 200 / 0,424 = 472\ USD / T.$

2. Produits semi-transformés achetés sous un même contrat 4

Lorsque deux produits sont achetés sous un même contrat, les coûts de transformation ne devront être calculés qu'une fois. Néanmoins, ces produits doivent être achetés en fonction des rendements de transformation. Le deuxième exemple offre une étude de cas.

1er exemple: L'acheteur achète ensemble 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre, ce qui correspond aux mêmes proportions de transformation. En supposant un coût de 700 USD pour produire une tonne, les valeurs obtenues sont les suivantes:

- $Prix\ Minimum\ Fairtrade\ Poudre\ et\ Beurre = \{(1+1,12)*1750\}/0,8 + \{(1+1,12)*700\} = 6122\ USD.$

$1+1,12 =$ quantité totale de produits semi-transformés dans les proportions de transformation.

$0,8 =$ rendement de transformation quand le beurre et la poudre sont achetés ensemble.

$(1+1,12)/0,8 =$ quantité de fèves nécessaires pour obtenir 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre.

$1750 =$ Prix Minimum Fairtrade Ex Works pour les fèves de cacao

$(1+1,12)*700 =$ Coût de transformation.

¹ 'Sous des contrats différents' signifie que les produits sont négociés ou livrés à des moments différents.

² L'exemple se base sur la valeur de référence de 1750 USD/MT pour les fèves conventionnelles. Pourtant, lorsque le prix du marché est plus élevé, c'est ce prix élevé qui doit être payé au producteur et utilisé comme valeur de référence pour les calculs.

³ Pour faciliter l'exemple, les coûts de transformation sont estimés à une valeur arbitraire. En réalité, tous les coûts de transformation encourus par le producteur doivent être pris en compte dans les calculs.

⁴ "Sous un même contrat" veut dire que les deux produits font partie du même processus de négociation et sont livrés au même moment. Ceci permet au producteur de transformer un lot de fèves et de livrer la poudre et le beurre obtenu de ce même lot.



- Prime Fairtrade Poudre et Beurre = $(1+1,12)*250= 530$ USD

2ème exemple: L'acheteur achète 2 tonnes de beurre et 1,12 tonnes de poudre ; ceci n'est pas en lien avec les proportions de transformation puisque en moyenne la production de 1 tonne de beurre donne 1,12 tonne de poudre. En plus du coût total ci-dessus pour 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre, l'acheteur devra payer pour **1 tonne de beurre supplémentaire**:

- Prix Minimum Fairtrade Beurre = $(1750 / 0,376) + 700 = 5354$ USD / T.
- Prime Fairtrade Beurre = $200 / 0,376 = 530$ USD / T.

Donc, **au total**, pour les 2 tonnes de beurre et 1,12 tonne de poudre:

- Prix Minimum Fairtrade = $6122 + 5254 = 11476$ USD.
- Prime Fairtrade = $530 + 530 = 1060$ USD.

4.3 Conditions de paiement

4.3.1 Paiement en temps opportun des prix et des primes

S'applique: aux payeurs Fairtrade	
Fond.	Vous payez le producteur en fonction des conditions internationales habituelles et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété
Année 0	

4.3.2 Transfert en temps opportun des primes et des écarts de prix

S'applique: aux convoyeurs Fairtrade	
Fond.	Vous payez le producteur pas plus tard que 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
Année 0	

4.4 Préfinancement

Il n'y a pas d'autres critères.

4.5 Plans d'approvisionnement

4.5.1 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Plans d'approvisionnement:

S'applique: aux payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Fond.	Vous fournissez au producteur un plan d'approvisionnement qui couvre chaque récolte, au moins un mois avant la saison de commercialisation du cacao, et qui est renouvelé au moins une fois par an.
Année 0	
Recommandations : le critère suivant complète le critère 4.5.1 Standard pour les acteurs commerciaux sur les plans d'approvisionnement.	

4.5.2 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Partenariats à long terme basés sur des engagements mutuels

S'applique: aux acteurs commerciaux du cacao	
BPV	Vous vous engagez dans des partenariats à long terme avec les producteurs, basés sur des engagements d'achats de volume de cacao sur plusieurs années, et vous communiquez vos priorités en matière de développement durable pour permettre aux producteurs de prendre des décisions informées concernant les investissements de primes.
Année 0	
Recommandations : l'intention de ce critère est de fournir aux producteurs des flux de revenus durables sécurisés, qui leur permettront d'investir dans des domaines stratégiquement prioritaires pour le développement durable environnemental, social et économique des exploitants de cacao.	
Dans ce contexte, « long terme » signifie au moins 3 ans.	
Les Bonnes Pratiques Volontaires (BPV) s'appliquent aussi aux marques qui peuvent vouloir s'engager à long terme avec des producteurs spécifiques. Le mieux est d'avoir des partenariats tripartites impliquant des producteurs, des acheteurs et des marques.	

4.6 Planification et établissement de rapport sur les primes

4.6.1 NOUVEAU 2018 Planification des primes

S'applique: aux OPP	
Fond.	Lors de la planification du Plan de Développement Fairtrade, vous discutez pour savoir si l'investissement de la prime Fairtrade dans des activités qui augmentent la qualité et la productivité pourrait aider vos membres à avoir des revenus plus sécurisés. Vous présentez les résultats de cette discussion à l'AG (Assemblée Générale) avant l'approbation du Plan de Développement Fairtrade.
Année 1	
Dans le cas où un acteur commercial a proposé un partenariat à long terme basé sur des	



engagements mutuels, et vous a communiqué ses priorités de développement durable, vous discutez avec vos membres pour savoir si un partenariat pourrait être dans l'intérêt de votre organisation et de vos membres, et vous faites connaître votre décision à votre partenaire d'affaires.

Recommandations : Fairtrade International recommande de donner la priorité aux initiatives portant sur la productivité et la qualité lors de la planification de l'utilisation des Primes Fairtrade, mais reconnait que les organisations de producteurs sont entièrement libres de choisir. Vous êtes encouragés à utiliser au moins 25 % de la valeur de la Prime Fairtrade pour les activités relatives à l'amélioration de la productivité et de la qualité.

L'utilisation d'autres sources de financement pour ce genre d'activité est également bienvenue. Un document d'orientation fournissant plus d'informations sur l'amélioration de la productivité et de la qualité est accessible sur le site Internet de Fairtrade International à l'adresse : <http://www.fairtrade.net/cocoa.html> ; ce document est seulement à titre indicatif.

Les activités améliorant la qualité et la productivité devraient accroître la viabilité économique de la ferme et s'appuyer sur des pratiques agricoles socialement et environnementalement responsables, sans compromettre la qualité.

4.6.2 Rapport sur la Prime

S'applique: aux OPP

Fond.

**Année
0**

Vous envoyez à Fairtrade International un rapport complet sur l'utilisation de la Prime pour tous les projets, au moins une fois par an, et au plus tard un mois après l'Assemblée Générale.

Recommandations: Ce rapport constitue le Plan de Développement Fairtrade et comprendra a minima les informations suivantes concernant chaque projet touchant à la Prime Fairtrade.

- a) Rapport initial pour les projets en phase de planification
 - Nom et description du projet (par ex. but et objectifs; partenaires du projet)
 - Groupe(s) cible(s) (par ex. hommes-femmes ou tous les membres de la coopérative ; travailleurs migrants ; membres de la famille ; communauté)
 - Budget du projet (total / annuel)
 - Date de début et de fin du projet
 - Date d'approbation du projet
- b) Rapport de suivi pour les projets en cours, en plus des informations comprises dans le point a)
 - Prime investie à ce jour
 - Avancée/statut du projet
 - Points marquants et problèmes
- c) Rapport final pour les projets terminés, en plus des informations comprises dans les points a) et b) ci-dessus
 - Budget total dépensé
 - Evaluation du degré de l'objectif ayant été atteint, et des raisons expliquant ce résultat, et enseignements retirés du projet
 - Date d'approbation du rapport final sur le projet

Les producteurs sont également encouragés à faire un rapport sur tout investissement ou programme supplémentaire mis en œuvre à l'aide de fonds ne provenant pas de la Prime en vue d'améliorer la productivité et la qualité. Toutes les informations devront être communiquées à cocoa@fairtrade.net.



4.6.3 NOUVEAU AVRIL 2017 Systèmes comptables pour l'écart de prix

S'applique: aux OPP au Ghana ou en Côte d'Ivoire

Fond.	Conformément au critère 4.1.4 sur les OPP, vous disposez d'un système comptable qui permet de suivre avec précision les dépenses du Plan de Développement Fairtrade, et en particulier identifie les Primes Fairtrade de manière transparente. Vous êtes en mesure de prouver que la Prime Fairtrade est utilisée conformément aux règles en vigueur.
Année 1	

Recommandations : étant donné que le mécanisme de paiement pour l'écart de prix défini en tant que différence entre le Prix Minimum Fairtrade et le prix de référence est semblable à celui qui est utilisé pour la Prime Fairtrade, les écarts de prix doivent être gérés de la même manière que la prime Fairtrade, y compris le fait de disposer d'un système comptable qui suit et identifie ces paiements de manière transparente. Il est recommandé d'utiliser les règles de la Prime Fairtrade pour planifier et effectuer des rapports sur la distribution de ces écarts.



Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.